

**Fraternité des policières et policiers de la  
Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. c.  
Régie intermunicipale de police Thérèse-de-  
Blainville inc.**

**2007 QCCA 1352**

## **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018030-072  
(540-17-002311-073)

DATE : 11 OCTOBRE 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.**

---

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE  
LA RÉGIE DE POLICE THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE INC.**

Appelante

c.

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE  
THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE INC.**

Intimée

-et-

**Me PIERRE PLANTE, ès qualités d'arbitre de griefs**

Partie mise en cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 18 décembre 2006, l'arbitre Pierre Laplante accueille le grief de l'appelante (la « Fraternité »), annule le congédiement d'un policier et y substitue une suspension disciplinaire d'une durée de six mois.

[2] L'intimée (la « Régie ») se pourvoit en révision judiciaire.

[3] La sentence d'un arbitre étant en principe exécutoire nonobstant la demande de révision judiciaire, la Régie, en vertu de l'article 834.1 C.p.c., sollicite et obtient de la Cour supérieure, district de Laval (l'honorable Pierre Journet), une ordonnance de sursis rédigée en ces termes :

[34] ACCUEILLE la requête en sursis d'exécution de la décision rendue par l'arbitre, Me Pierre Laplante en date du 18 décembre 2006, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la requête en révision judiciaire.

[4] Le 21 août 2007, la Cour supérieure, district de Laval (l'honorable Ginette Piché), casse la sentence de l'arbitre Laplante.

[5] La Fraternité ayant été autorisée à faire appel de ce jugement de la Cour supérieure, l'exécution de celui-ci est suspendue (art. 494, quatrième alinéa, et 497 C.p.c.), ce qui redonne provisoirement effet à la sentence arbitrale que ce jugement avait cassée. La Régie, qui ne souhaite pas réintégrer pour le moment le policier en cause, présente une requête visant à obtenir le sursis d'exécution de cette sentence pendant l'instance d'appel.

[6] L'article 834, second alinéa, C.p.c. s'applique à la demande de la Régie :

**834.1** Un recours exercé en vertu du présent Titre n'opère pas sursis des procédures. Toutefois, à la demande d'une partie, un juge peut en tout temps après le dépôt de la requête accorder un tel sursis et ordonner, si nécessaire, que soient transmises sans délai au greffier les pièces du dossier qu'il détermine.

De même, un juge de la Cour d'appel peut, en tout temps après le dépôt d'une inscription en appel, ordonner de surseoir à toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par l'appel.

[7] Le pouvoir octroyé au juge de la Cour d'appel peut s'exercer également après qu'une permission d'appeler a été accordée, ce qui est ici le cas.

[8] Les conditions sous-jacentes à l'application de l'article 834.1 C.p.c. sont-elles remplies?

[9] Dans *St-Félix-de-Valois (Municipalité de) c. Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 4446 (FTQ)*, 2006 QCCA 280, J.E. 2006-581, on rappelle ainsi ces conditions :

[8] La jurisprudence fait voir qu'en application du second paragraphe de cette disposition, le sursis n'est accordé que dans des cas exceptionnels. En effet, il ne s'agit pas, par le sursis, de neutraliser le principe qu'énonce la première phrase de l'article 834.1 C.p.c.

[9] Trois conditions doivent donc être remplies pour qu'un sursis soit accordé. Comme l'écrit le juge Chamberland dans *Brasserie Molson-O'Keefe (Les Brasseries Molson c. Laurin, J.E. 94-1167 (C.A.),* aux p. 8 et 9 :

La jurisprudence traitant de l'article 834.1 C.p.c. est abondante [renvois omis] et aucune de ces décisions ne remet en question le caractère exceptionnel de l'ordonnance demandée. Les critères utilisés par les tribunaux lorsqu'ils ont à décider d'une requête pour sursis sont maintenant bien cernés, depuis la décision fondamentale en cette matière de Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110.

Dans cette affaire, après avoir affirmé que la suspension d'instance et l'injonction interlocutoire étaient des redressements de même nature, monsieur le juge Beetz retenait trois critères d'analyse : l'apparence de droit suffisante, le préjudice irréparable, et la prépondérance des inconvénients. Ces critères s'appliquent en matière de sursis d'exécution ou de sursis d'une ordonnance d'injonction interlocutoire.

[10] Il faut insister sur le caractère exceptionnel du sursis permis par l'article 834.1 C.p.c., caractère exceptionnel qui se justifie par le principe qu'énonce la première phrase de cette disposition : « [u]n recours exercé en vertu du présent Titre n'opère pas sursis des procédures ». C'est donc dire qu'en principe, le recours en révision judiciaire de la décision d'un tribunal administratif, qui est l'un des recours visés par le titre en question, n'opère pas sursis des procédures instituées devant ce tribunal ou sursis de l'exécution de la décision de celui-ci. Ce n'est donc que par exception que le sursis peut être accordé, si les conditions citées plus haut sont remplies.

[11] Évidemment, en l'espèce, la situation présente une particularité en ce que le jugement de première instance a cassé la sentence arbitrale, jugement dont l'effet est suspendu par l'appel mais qui bénéficie tout de même d'une présomption de validité. Par ailleurs, et c'est une autre particularité, c'est ici la Régie, intimée en appel, et non la Fraternité, appelante, qui sollicite le sursis, ce qui nécessite l'adaptation des conditions élaborées par la jurisprudence en application de l'article 834.1 C.p.c. et plus précisément de la première condition (l'apparence de droit). La requête pour permission d'appeler de la Fraternité ayant été accueillie, la demande de sursis de la Régie répond-elle ou peut-elle répondre à la condition de l'apparence de droit?

[12] La requête pour permission d'appeler ayant été accueillie, cela sous-tend que l'appel a des chances de succès, puisque, manifestement, s'il n'en avait aucune, la permission d'appeler aurait été refusée. La Fraternité reproche à la juge de première instance de n'avoir pas, en réalité, procédé à la révision judiciaire de la sentence arbitrale, mais d'avoir plutôt réévalué la preuve faite devant l'arbitre et substitué sa propre opinion à celle de ce dernier. Or, sans exprimer d'avis sur l'issue ultime du pourvoi, la soussignée constate, à la lecture du jugement de première instance, que ce reproche est sérieux. Ce constat ne signifie pas que les contre-arguments avancés par

la Régie sont futiles, mais il jette tout de même un doute sur l'apparence de droit de cette dernière.

[13] Cela dit, même en considérant que les moyens de la Régie sont sérieux et répondent à la première condition d'octroi du sursis, la soussignée estime que les deux autres conditions ne sont pas remplies.

[14] La Régie soutient qu'elle subira un préjudice important du fait d'être obligée de réintégrer pendant l'instance d'appel un policier qu'elle a congédié essentiellement en raison d'un comportement déficient et non éthique (incluant la fréquentation alléguée d'une personne liée à une organisation criminelle). Compte tenu du caractère public de la charge qu'occupe le policier (par contraste avec la plupart des autres types d'emploi) et vu les exigences d'intégrité propres à cette fonction, ce préjudice, rattaché directement à la confiance que le public doit conserver à l'endroit des forces policières, est si substantiel que même la réintégration temporaire de l'individu en cause ne saurait être envisagée. Selon la Régie, l'intérêt public doit ici l'emporter sur l'intérêt privé (celui du policier).

[15] De l'avis de la soussignée, le préjudice allégué par la Régie est essentiellement hypothétique et spéculatif. D'une part, il faudrait d'abord que le public soit informé de la chose. D'autre part, la réaction à considérer est celle d'un public raisonnable, par ailleurs pleinement informé des circonstances de l'affaire.

[16] Il faut en outre considérer sous ce rapport le contenu même de la convention collective, et particulièrement l'annexe I de cette convention. Cette annexe expose la grille des assignations temporaires imposées aux policiers qui font l'objet d'accusations criminelles ou pénales ou qui sont sous enquête. On constate que, selon cette grille, le sort du policier est variable : ainsi, il pourra demeurer affecté à ses fonctions habituelles lorsqu'il fait simplement l'objet d'une enquête susceptible de mener à une accusation criminelle, ou alors, il pourra être assigné temporairement à d'autres fonctions (avec traitement), ou suspendu avec plein traitement ou encore suspendu à demi-traitement, selon le type d'accusation portée contre lui.

[17] En l'espèce, le policier n'a pas fait l'objet d'une accusation criminelle ou pénale. Son congédiement a été annulé par l'arbitre, qui a estimé que la Régie n'avait pas prouvé certaines des fautes qu'elle reprochait à son salarié et que les autres fautes établies par elle ne suffisaient pas à justifier la rupture du lien d'emploi. Il est vrai que cette décision a été renversée par la Cour supérieure, mais, dans les circonstances, peut-on conclure que le public, informé de la réintégration provisoire du policier pendant l'instance d'appel et informé du contexte de cette réintégration, perdrait irrémédiablement sa nécessaire confiance dans les forces de l'ordre? La Régie n'en a pas fait une démonstration convaincante. Du reste, les parties n'ont pas jugé que le public perdrait confiance en la police si l'un de ses membres demeurait en poste, selon diverses modalités, malgré des accusations criminelles : il est donc peu probable qu'il perde confiance en sachant que, pendant l'instance en révision judiciaire, le policier est

provisoirement réintégré dans ses fonctions et en sachant que si la Cour rejette l'appel, le congédiement sera alors maintenu et appliqué. Il n'y a pas lieu de se demander à ce stade ce qu'il adviendrait à supposer que la Fraternité décide ensuite de tenter d'interjeter appel à la Cour suprême.

[18] Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, les difficultés ou les inconvénients administratifs ou organisationnels reliés à une réintégration potentiellement provisoire sont en principe insuffisants pour justifier un sursis : *St-Félix-de-Valois (Municipalité de) c. Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 4446 (FTQ)*, précité; *Brasserie Molson-O'Keefe (Les Brasseries Molson) c. Laurin*, J.E. 94-1167. De telles difficultés n'ont d'ailleurs pas été alléguées par la Régie dans sa requête pour sursis.

[19] Je conclus donc que la Régie n'a pas établi l'existence d'un préjudice irréparable.

[20] Enfin, la prépondérance des inconvénients ne milite pas non plus en faveur du sursis demandé par la Régie, qui n'a pas fait valoir d'autre désavantage que celui pouvant hypothétiquement résulter de la perte de confiance du public envers son service de police. Par contre, si le sursis est ordonné, le policier en cause subira un préjudice du fait d'être privé de son emploi et de ses revenus. Il est vrai que, sur le plan pécuniaire, le policier pourra être adéquatement compensé de ce préjudice, que l'on ne peut sans doute pas qualifier d'irréparable, surtout que l'appel procédera assez rapidement. Mais on peut certes parler d'un inconvénient majeur, qui s'oppose à l'absence d'inconvénient significatif pour la Régie. D'ailleurs, la Fraternité, en son nom et au nom du policier, accepte à l'audience que ce dernier, pendant l'instance d'appel, soit assigné à des tâches purement administratives ou même assigné à domicile, avec traitement. Cet engagement devrait contribuer à apaiser les craintes de l'employeur et il en sera donné acte.

[21] POUR CES MOTIFS, la soussignée :

[22] REJETTE la requête en sursis d'exécution;

[23] DONNE ACTE de l'engagement de l'appelante Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc., en son nom et au nom du policier Tommy Sauro, d'accepter une réintégration intérimaire comportant une assignation à des tâches purement administratives ou une assignation à domicile, dans les deux cas avec traitement, et ce, jusqu'à l'arrêt de la Cour statuant sur le pourvoi.

[24] Frais à suivre.

---

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

Me Michel Morissette  
(Trudeau, Morissette & St-Pierre)  
Partie requérante

Me Francis Gervais  
(Deveau, Bourgeois)  
Partie intimée

Date d'audience : 20 septembre 2007  
Greffier audencier : Ginette Campagna